

Décision : MERC06-00060

Numéro de référence : MD6-02379-5

Date de la décision : Le 31 mars 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

7-M-330421-108-SI 9103-0767 QUÉBEC INC.
4920, rue Trépanier
Pierrefonds (Québec)
H9K 1J3

Demanderesse

LA PROCÉDURE

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule appartenant à 9103-0767 QUÉBEC INC. (ci-après 9103). La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier fait présentement l'objet d'une procédure de la Commission pour non-respect de conditions d'une décision. Le dossier de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence MD4-11989-2.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Selon les informations produites au dossier, il apparaît que la demanderesse désire vendre une remorque de marque Trailmobile 1999, portant le numéro de série 1PT01JAH3X6001898, à 6204384 CANADA INC.

¹ L. R. Q., c. P-30.3

Afin d'obtenir des informations pertinentes au traitement de la demande, la Commission a jugé approprié de communiquer avec la demanderesse par télécopie, en date du 13 mars 2006. La demanderesse lui a alors fait parvenir, le 29 mars 2006, les renseignements qui manquaient au dossier.

6204384 CANADA INC. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission avec la mention « satisfaisant » ainsi qu'au Registraire des entreprises du Québec (CIDREQ).

De plus, selon les informations colligées au Registraire des entreprises de la Commission, il appert n'exister aucun lien entre la demanderesse et l'acquéresse.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.

2. AUTORISE 9103-0767 QUÉBEC INC. à céder à 6204384 CANADA INC. le véhicule lourd ci-après identifié :

Marque :	Trailmobile, 1999
Numéro de série :	1PT01JAH3X6001898

JEAN-YVES REID CA
Commissaire